

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1345-2018 du 7 novembre 2018, monsieur Martin Gosselin a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Martin Gosselin soit désigné juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Gatineau, pour une période de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71956

Gouvernement du Québec

Décret 88-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination de madame France Dumont comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom de madame France Dumont fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame France Dumont, conseillère cadre à la direction générale, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de deux ans à compter du 10 février 2020 au traitement annuel de 197 877 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame France Dumont reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Gatineau;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame France Dumont comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71957

Gouvernement du Québec

Décret 89-2020, 5 février 2020

CONCERNANT l'identification des associations et des groupements invités à faire partie de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile

ATTENDU QUE la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) a été sanctionnée le 10 octobre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 164 de cette loi, est instituée la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile qui a pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de cette industrie au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie dont, notamment, celles affectant le développement des ressources humaines, et de conseiller le ministre des Transports sur la réglementation de cette industrie et sur les mesures destinées à son développement, entre autres en lui présentant des recommandations qui font consensus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 165 de cette loi, la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile se compose d'un président, nommé par le gouvernement, et d'au plus neuf autres membres nommés par le ministre des Transports afin de représenter les chauffeurs qualifiés, les répartiteurs, de même que les répondants de systèmes de transport ainsi que les usagers;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, pour l'application du premier alinéa de cet article, le gouvernement identifie par décret les associations et les regroupements qui seront invités par le ministre des Transports à lui soumettre la candidature de deux personnes parmi lesquelles il choisira le membre devant représenter leurs intérêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 165 de cette loi, la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile est mise en place dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 10 octobre 2020, dont l'article 255, à l'exception notamment des articles 164 et 165 qui entrent en vigueur le 10 octobre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 255 de cette loi, la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) est abrogée;

ATTENDU QUE, d'ici à son abrogation, les dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi demeurent applicables à ce type de transport;

ATTENDU QUE, pour la nomination des premiers membres de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile, il y a lieu d'assimiler le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivrés en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi respectivement à un chauffeur qualifié et à un répartiteur au sens de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile en raison de leur attribution similaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, soient invités par le ministre des Transports à lui soumettre la candidature de deux personnes conformément au deuxième alinéa de l'article 165 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18), les associations et les regroupements ci-après identifiés :

— le Regroupement des travailleurs autonomes Métallos, section locale 9840 et le Regroupement des propriétaires de taxi de Montréal, pour représenter les chauffeurs qualifiés;

— l'Association des Taxis des Régions du Québec, le Comité provincial de concertation et de développement de l'industrie du taxi, le Regroupement des intermédiaires de taxi de Québec, de même que le groupe formé des titulaires d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi dont les activités sont autorisées par le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3), pour représenter les répartiteurs;

— la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), Option consommateurs et l'Association du transport urbain du Québec, pour représenter les usagers du transport rémunéré de personnes par automobile.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71958